

## TAUX DES DROITS MINIERS ET DÉTERMINATION DU PROFIT MINIER

Les droits miniers sont déterminés en fonction d'un profit minier à partir d'un ensemble d'articles prévus à la *Loi concernant les droits sur les mines*. Le tableau ci-joint présente les diverses composantes permettant de déterminer le profit minier. Ce profit est imposé à un taux fixe de 12 %, et ce, depuis la réforme de 1994.

Le profit minier tient compte de la notion d'entité corporative, c'est-à-dire en considérant l'ensemble des opérations d'une société plutôt que mine par mine. Étant donné que la compensation obtenue par l'État ne doit pas dépasser la valeur du minerai à la tête du puits, on doit exclure de l'assiette fiscale le profit minier attribuable aux activités de traitement, d'où la déductibilité d'une allocation pour traitement.

ÉQUATION	DÉFINITIONS
Valeur brute de la production annuelle	Valeur des substances minérales provenant de l'exploitation minière, établie selon l'une de trois méthodes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prix du marché;</li> <li>- méthode comptable utilisée aux états financiers;</li> <li>- montant réellement reçu en contrepartie de l'aliénation des substances minérales.</li> </ul> Ne comprend pas un gain ou une perte résultant d'une opération de couverture ou de nature spéculative.
<b>Moins</b>	
Dépenses admissibles (coûts de production, frais d'administration)	Dépenses qui se rapportent directement à l'exploitation minière pour réaliser la valeur brute de la production annuelle.
<b>Moins</b>	
Allocation pour amortissement	Déduction facultative de 100 % du coût des biens miniers.
Allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier	Déduction facultative de 100 % du coût des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont <u>exclus</u> des frais admissibles : le coût d'une propriété minière, les dépenses générales et administratives reliées aux travaux, les frais de jalonnement.</li> <li>- Sont <u>déduits</u> des frais admissibles : les dépenses renoncées en vertu du régime québécois des actions accréditives, ainsi que l'aide gouvernementale reçue ou à recevoir, dont le crédit d'impôt relatif aux ressources.</li> </ul>
Allocation additionnelle pour exploration	Déduction égale à 50 % du coût des travaux d'exploration et de forage carottier souterrain réalisés hors du site minier (limite : 50 % du profit annuel).
Allocation pour traitement	Déduction variant de 8 % à 30 % du coût des actifs utilisés dans le traitement, selon le type de substance exploitée et le type d'activité de traitement (limite : 65 % du profit annuel).
Allocation supplémentaire pour amortissement	Déduction annuelle pouvant atteindre 50 M\$, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 550 M\$, à l'égard du coût d'investissement se rapportant à une usine de traitement.
Allocation additionnelle pour une mine nordique	Déduction annuelle (sur une période de dix ans) égale au moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- profit annuel;</li> <li>- 166 2/3 du coût des actifs utilisés dans le traitement du minerai provenant de la mine nordique.</li> </ul>
<b>Profit minier (ou) perte minière</b>	Si <b>profit</b> , droits payables = 12 % x profit
	Si <b>perte</b> , versement d'un crédit de droits = au moindre de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- perte;</li> <li>- travaux admissibles d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier.</li> </ul>